

# COM(2016) 232 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 3 mai 2016

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 3 mai 2016

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Proposition de décision du Conseil** relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

**E 11130**



Bruxelles, le 26 avril 2016  
(OR. en)

8382/16

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2016/0122 (NLE)**

---

---

**MAMA 58  
MED 11  
EG 1**

**PROPOSITION**

---

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	26 avril 2016
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2016) 232 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2016) 232 final.

---

p.j.: COM(2016) 232 final



Bruxelles, le 26.4.2016  
COM(2016) 232 final

2016/0122 (NLE)

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part, (ci-après l'«accord») a été signé le 25 juin 2001. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2004.

Conformément à son acte d'adhésion, la République de Croatie s'engage à adhérer aux accords internationaux signés ou conclus par l'Union européenne et ses États membres au moyen d'un protocole à ces accords.

La proposition ci-jointe constitue l'instrument juridique pour la signature et l'application provisoire du protocole à l'accord visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

En ce qui concerne les règles d'origine, l'UE et la République arabe d'Égypte sont convenues, par la décision n° 1/2015 du Conseil d'association UE-Égypte du 21 septembre 2015<sup>1</sup>, que le nouveau protocole n° 4 à l'accord devrait faire référence à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes, qui détermine les règles d'origine et prévoit le cumul de l'origine entre l'Union européenne, l'Égypte et d'autres parties contractantes, à partir du 1<sup>er</sup> février 2016. Par conséquent, l'article 3 (règles d'origine) du protocole joint à la présente décision ne couvrira que la période allant de l'adhésion de la République de Croatie à l'UE à l'entrée en vigueur de la décision n° 1/2015.

Par décision du 14 septembre 2012<sup>2</sup>, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers concernés afin de conclure les protocoles nécessaires. Les négociations avec la République arabe d'Égypte ont abouti le 29 octobre 2015.

Par le protocole proposé, la République de Croatie est intégrée dans l'accord en tant que partie contractante et l'Union s'engage à fournir la version faisant foi de l'accord en langue croate.

La Commission, satisfaite des résultats des négociations, invite le Conseil à adopter la décision ci-jointe relative à la signature et à l'application provisoire du protocole.

---

<sup>1</sup> JO L 334 du 22.12.2015, p. 62.

<sup>2</sup> Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations pour l'adaptation des accords signés ou conclus par l'Union européenne, ou par l'Union européenne et ses États membres, avec un ou plusieurs pays tiers ou avec des organisations internationales, en raison de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (document 13351/12 du Conseil RESTREINT).

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu l'acte d'adhésion de la République de Croatie, et notamment son article 6, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part<sup>3</sup>, (l'«accord») a été signé le 25 juin 2001. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2004.
- (2) La République de Croatie est devenue un État membre de l'Union européenne le 1<sup>er</sup> juillet 2013.
- (3) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de la République de Croatie, l'adhésion de celle-ci à l'accord doit être approuvée par la conclusion d'un protocole à cet accord (le «protocole»). Cette adhésion doit faire l'objet d'une procédure simplifiée par laquelle un protocole doit être conclu entre le Conseil, statuant à l'unanimité au nom des États membres, et le pays tiers concerné.
- (4) Le 14 septembre 2012, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers concernés en raison de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union. Les négociations avec la République arabe d'Égypte ont abouti et le protocole a été paraphé à Bruxelles le 29 octobre 2015.
- (5) Par conséquent, il convient que le protocole soit signé au nom de l'Union et de ses États membres, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (6) Il y a lieu que le protocole s'applique à titre provisoire dans l'attente de son entrée en vigueur, conformément à son article 8, paragraphe 3,

---

<sup>3</sup> JO L 304 du 30.9.2004, p. 39.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La signature, au nom de l'Union et de ses États membres, du protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne est approuvée au nom de l'Union et de ses États membres, sous réserve de la conclusion dudit protocole.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

*Article 2*

Le secrétariat général du Conseil établit l'instrument donnant à la (aux) personne(s) indiquée(s) par le négociateur du protocole les pleins pouvoirs pour signer ce dernier, sous réserve de sa conclusion.

*Article 3*

Le protocole s'applique à titre provisoire avec effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013, conformément à son article 8, paragraphe 3, dans l'attente de son entrée en vigueur.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le ....

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*